

RÈGLEMENT	2021-707
TITRE	RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-707 AYANT POUR OBJET D’INTERDIRE LES CHIENS SUR LES PLAGES MUNICIPALES
Avis de motion	1 ^{er} février 2021
Dépôt du projet	1 ^{er} février 2021
Adoption	1 ^{er} mars 2021
Résolution	03-65 -2021
Avis public adoption	2 mars 2021

Table des matières

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4	INTERDICTION	4
ARTICLE 5	INFRACTION ET AMENDE	4
ARTICLE 6	POURSUITE PÉNALE	4
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-707

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-707 AYANT
POUR OBJET D'INTERDIRE LES
CHIENS SUR LES PLAGES
MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT les pouvoirs découlant de l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, R.L.R.Q. c. P-38.002 et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret du Gouvernement du Québec 1162-2019) édicte qu'un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux*, lequel a abrogé le *Règlement numéro 2004-16 concernant les chiens* et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de maintenir l'interdiction des chiens sur les plages propriété de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion en date du 1^{er} février 2021 et le dépôt du projet de règlement en date du 1^{er} février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est résolu d'adopter le Règlement numéro 2021-707 ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre : « *Règlement numéro 2021-707 ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales* ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1 « **Chien d'assistance** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

3.2 « **Chien-guide** » : Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

3.3 « **Contrôleur** » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement

ARTICLE 4 INTERDICTION

Nonobstant les articles 16 et 17 du *Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux*, il est interdit d'introduire ou de garder un chien sur une plage propriété de la municipalité.

Cet article ne s'applique pas au chien d'assistance ainsi qu'au chien-guide; il appartient toutefois au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le Service des travaux publics est autorisé à installer, sur les plages propriété de la municipalité, une signalisation indiquant cette interdiction.

ARTICLE 5 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 6 POURSUITE PÉNALE

La Municipalité autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou le contrôleur et/ou les membres de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Luc Chiasson

Grant Baergen